



LAMETROPOLE
Solidarité

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Aides individuelles
exceptionnelles au paiement
des loyers et des charges
de copropriété en raison du
confinement lié à la Covid-19

La Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un dispositif d'aides exceptionnelles et dérogatoires au règlement intérieur du fonds de solidarité logement (FSL) pour le paiement des loyers et des charges de copropriété.

CONDITIONS

➔ **Pour les propriétaires occupants dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000 €, habituellement exclus du FSL, et qui n'ont aucun retard de paiement sur les trimestres précédents.**

- Vivre dans le logement pour lequel l'aide est demandée ;
- Habiter dans la métropole ;
- Disposer de justificatifs de perte de revenus entre le 17 mars et le 30 avril 2020 ;
- Être à jour de ses charges de copropriété sur les trimestres précédents (1^{er} trimestre 2020 inclus) ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1000 €, soit le total des ressources divisé par le nombre de parts (1,5 part si personne seule sans enfant, 1 part par conjoint (parent isolé 2 parts). Viennent s'ajouter : 0,5 par enfant +0,5 pour le 3^e enfant ; 0,5 pour enfant handicapé ; 0,5 par personne vivant au foyer dont les revenus sont inclus dans le calcul) ;
- Être en règle sur le territoire français.

Sont pris en compte les charges du 2^e trimestre 2020, ou 3/6^e si appel de fonds semestriel, ou 3/12^e de l'appel de fonds de l'année 2019, exclusivement si un seul appel de fonds annuel est émis. L'aide peut représenter jusqu'à 50 % de la somme retenue.

Les dossiers sont montés par le demandeur lui-même via le formulaire disponible sur ampmetropole.fr

Les dossiers sont pré-étudiés par un service de la caisse d'allocations familiales puis envoyés au service métropolitain en charge du FSL pour analyse et décision.

Dans le cas d'un accord, l'aide est versée par virement sur le compte bancaire ou postal du syndic de copropriété.

➔ **Pour les ménages relevant du FSL, mais qui, en raison de la perte de revenus, n'ont pu honorer les loyers des mois entre avril et juillet 2020.**

- Prise en charge de deux mois de loyers, en totale subvention, entre avril et juillet 2020 dans le cadre du FSL maintien.

Les dossiers sont montés par des travailleurs sociaux conformément au règlement intérieur du FSL (le quotient familial et le taux d'effort doivent également être conformes au règlement intérieur).

ENVOI DE LA DEMANDE

Les dossiers complets sont à envoyer à l'adresse suivante :

CAF - Service FSL métropolitain Covid-19, 215, chemin de Gibbes - BP 452, 13312 Marseille
avant le 31 janvier 2020 pour les propriétaires occupants (un délai supplémentaire est accordé aux locataires relevant du FSL en raison de la demande de reprise de paiement des loyers suivants et de la date du rendez-vous avec le travailleur social).

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT
Aide exceptionnelle au logement – Covid-19
Propriétaire occupant – Charges de copropriété

Ce dossier est à compléter seul ou accompagné d'un travailleur social si nécessaire

Nom : Pénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Tél. : (indispensable) : n° CAF :

Mail :

Coordonnées du syndic de copropriété (adresse, mail et téléphone) :

.....

.....

.....

Composition familiale (préciser nom + prénom + date de naissance) :

• Conjoint :

• Enfants :

.....

.....

• Autre :

.....

.....

Signature du ou des propriétaires du logement :

ATTENTION

L'attribution de l'aide est conditionnée à la transmission des pièces précisées dans la liste jointe et à l'examen du dossier. Tout défaut de transmission des documents ou de non-conformité des documents par rapport aux conditions d'admissibilité entraînera le refus de l'aide et pourra engendrer une demande de remboursement des sommes indument perçues. Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés. L'octroi de cette aide relève de l'appréciation souveraine de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ne revêt aucun caractère obligatoire ou automatique.

Réception des dossiers complets acceptée jusqu'au 31 janvier 2021

CONDITIONS

- Être propriétaire et occuper son logement situé sur le territoire métropolitain (résidence principale)
- Être en règle sur le territoire français
- Disposer de justificatifs de perte de revenus durant la période concernée par le confinement (17 mars – 30 avril 2020)
- Être à jour de ses charges de copropriété sur les trimestres précédents (1^{er} trimestre 2020 inclus)
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 000€ *

PIÈCES À FOURNIR

- Dossier complété, accompagné d'un courrier du demandeur
- Justificatif d'identité de toute personne présente au domicile (carte d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille)
- Attestation CAF en présence d'enfants à charge
- Justificatifs des revenus perçus pour les mois de décembre 2019, janvier et février 2020 (bulletins de salaire, déclaration URSSAF...)
- Justificatifs de pertes de revenus pour les mois de mars et avril (bulletins de salaire, déclaration de l'employeur...)
- Justificatifs de l'ensemble des revenus de toutes les personnes vivant au foyer (retraite : dernière notification, AAH, RSA, indemnités maladie, pôle emploi...)
- Appels de fonds du 2^e trimestre 2020 et attestation du syndic précisant l'absence d'arriérés sur les trimestres précédents
- Taxe foncière et avis d'imposition
- RIB du syndic de copropriété

DOSSIER À ENVOYER À :

CAF – SERVICE FSL MÉTROPOLITAIN
Covid-19
215 chemin de Gibbes – BP 452
13312 Marseille

L'aide pourra représenter jusqu'à 50 % des charges de copropriété du 2^e trimestre 2020 ou 3/6^e si appel de fonds semestriel ou 3/12^e de l'année 2019, uniquement si appel de fonds annuel.

* **CALCUL QUOTIENT FAMILIAL** : total des ressources divisé par le nombre de parts.
Nombre de parts : 1,5 part si personne seule sans enfant, 1 part par conjoint (parent isolé 2 parts).
Viennent s'ajouter : 0,5 par enfant +0,5 pour le 3^e enfant ; 0,5 par enfant handicapé ; 0,5 par personne vivant au foyer dont les revenus sont inclus dans le calcul.